

Fiche d'information ajustée relative à l'obligation d'assujettissement des gérants de fortune aux règles de déontologie

Zurich, le 7 juin 2010

Madame, Monsieur,

Le délai transitoire concernant la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007) fixé par la circulaire FINMA 2008/8 « Appel au public – placements collectif » et, avec lui, le délai d'assujettissement des gérants de fortune aux règles de déontologie reconnues, a échoué le 30 septembre 2009. L'OAR PolyReg a évoqué cette situation lors des stages de formation continue de 2008 et 2009, dans ses documents d'information adressés dès avril 2009 aux candidats à une nouvelle inscription ainsi que dans les circulaires du 24 novembre 2008 et du 9 juin 2009. Afin de lever l'incertitude pouvant exister quant à savoir quelles personnes sont soumises à l'obligation d'assujettissement, nous vous prions d'observer attentivement les explications suivantes.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Matthias Schaad
Directeur OAR PolyReg

Etes-vous concernés par cette fiche d'information?

L'affirmation suivante s'applique-t-elle à vous?

„En tant que gérant de fortune, j'emploie des placements collectifs de capitaux (fonds, SICAV, SICAF, ETF, Hedge Funds, etc.) comme véhicules de placement pour mes clients ou acquiers des placements collectifs sur mandat des clients.“

L'affirmation suivante s'applique-t-elle à vous?

„Mes clients ne sont pas tous exclusivement des investisseurs qualifiés.“

→ Si ces deux affirmations s'appliquent à vous, vous êtes concernés par l'obligation d'assujettissement. Dans ce cas, veuillez lire la suite de cette fiche!

1. Qui est soumis à l'obligation d'assujettissement?

Les gérants de fortune doivent se soumettre aux règles de déontologie s'ils acquièrent des placements collectifs pour leurs clients **et** que ces derniers ne sont pas déjà tous des investisseurs qualifiés au sens de la LPCC, pour autant que le client n'ait pas lui-même pris la décision d'acheter et octroyé ce mandat. Par la soumission du gérant de fortune aux règles de déontologie, ses clients deviennent de par la loi des investisseurs qualifiés.

2. D'où découle cette obligation?

L'utilisation de placements collectifs par le gérant de fortune peut entraîner un problème lié à l'**appel au public**: En vertu de l'art. 3 LPCC, toute publicité qui n'est pas adressée exclusivement à des investisseurs qualifiés est considérée comme un appel au public. La distribution de placements collectifs est, en vertu de l'art. 19 al. 1 LPCC, soumise à autorisation et constitue en outre un appel au public (cf. schéma 1).

Les appels au public sans autorisation sont sanctionnés en vertu de l'art. 148 al. 1 lit. d LPCC (peine privative de liberté de 3 ans au plus).

Il n'y a pas d'appel au public lorsque seuls des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 LPCC sont destinataires des placements collectifs. Il peut entre autres s'agir de particuliers fortunés. Comme les chiffres marginaux 13 ss de la circulaire FINMA 08/8 le précisent, est considéré comme un particulier fortuné „celui qui confirme par écrit disposer, directement ou indirectement, de placements financiers d'une valeur totale d'au moins 2 millions de francs nets.“ Si des particuliers, clients du

gérant de fortune, ne remplissent pas cette exigence, il y a en principe appel au public. Tel n'est cependant pas le cas, „lorsqu'un ordre de souscription est passé pour le compte d'un client sur la base d'un contrat écrit de gestion de fortune, pour autant que ce contrat ait été conclu avec (...) un gestionnaire de fortune indépendant remplissant les conditions de l'art. 6 al. 2 OPCC“ (cf. Circ.-FINMA 08/8, ch. marg. 6 ss).

Selon l'art. 6 al. 2 OPCC, les investisseurs ayant conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un gérant de fortune indépendant (c'est-à-dire ne faisant pas partie d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières) sont considérés comme étant „qualifiés“, pour autant que le gérant de fortune soit soumis à la LBA **et** aux règles de déontologie d'une organisation professionnelle reconnue par la FINMA (et que ledit contrat respecte les règles de déontologie).

L'OAR PolyReg dispose depuis le 27 avril 2009 de règles de déontologie reconnues par la FINMA sur la base de la Circ.-FINMA 09/1 et traite les demandes d'assujettissement en tant qu'organisation professionnelle depuis juin 2009.

3. Qu'apporte la régulation de déontologie?

Les gérants de fortune soumis à des règles de déontologie ont le droit d'acquiescer pour leurs clients des parts de toute sorte de placements collectifs, indépendamment qu'il s'agisse de placements collectifs suisses ou étrangers, approuvés ou non, ou d'autres placements collectifs.

Les clients de gérants de fortune soumis à ces règles sont considérés comme étant des investisseurs qualifiés. Ainsi, le gérant de fortune évite d'éventuelles poursuites pour appel illicite au public (cf. schéma 2).

Les gérants de fortune qui se soumettent aux règles de l'OAR PolyReg (PolyAsset) sont par ailleurs reconnus par un label qu'ils peuvent utiliser en lien avec leur activité financière dans leurs pièces écrites ou sur leur site internet.



4. Quelles sont les alternatives?

Du fait de l'autorisation obligatoire pour la distribution de parts de placements collectifs prévue à l'art. 19 al. 1 LPCC et de la

menace de sanction prévue à l'art. 148 al. 1 lit. d LPCC, il n'existe **qu'une alternative pour un gérant de fortune**: Vous renoncez à utiliser des placements collectifs.

Attention: Il est vrai que l'autorisation de la FINMA de distribuer des parts de placements collectifs permet aussi une distribution de placements collectifs spécifiques autorisés en Suisse (cf. schéma 3). Cela représente une intermédiation vente tandis que l'activité des gérants de fortune représente une intermédiation achat. Les entreprises qui exercent les deux activités doivent donc satisfaire aux deux réglementations applicables. Elles doivent séparer ces deux activités et ne doivent notamment pas faire également fonction de distributeur auprès du même client de gestion de fortune.

5. Délai d'assujettissement passé – Que faire?

Si vous êtes concernés par cette fiche d'information et ne vous êtes pas encore soumis à des règles de déontologie reconnues, vous travaillez de manière **illégal**e depuis le 1^{er} octobre 2009 si vous continuez en outre à acquérir des placements collectifs pour des clients qui ne sont pas des investisseurs qualifiés.

Pour remédier à cette situation, un assujettissement immédiat aux règles de déontologie est nécessaire. Afin de vous soumettre aux règles de déontologie de PolyAsset, veuillez nous faire parvenir une demande d'assujettissement complète dans les meilleurs délais. Vous trouverez un formulaire de demande à l'adresse internet suivante:

<http://polyreg.ch/f/formulare/srunterstellung.pdf>

Toute acquisition de nouveaux placements collectifs est proscrite avant que vous ne soyez totalement soumis aux règles de déontologie. Les positions déjà existantes peuvent toutefois subsister et ne doivent pas être vendues.

6. A quoi faut-il en outre être attentif / Coûts?

Les règles de déontologie fixent de manière impérative certains contenus et formalités de vos contrats de gestion de fortune. L'assujettissement aux règles de déontologie vous oblige en outre, dès ce moment, à offrir à vos nouveaux clients des contrats de gestion de fortune conformes aux règles de conduite.

Cela peut nécessiter une adaptation de vos contrats. Afin de faciliter cette adaptation, l'OAR PolyReg met à votre disposition une check-list (rapport de contrôle A) et offre les services d'une pré-analyse touchant les différents aspects du contrat. Vous trouverez la check-list sous:

<http://www.polyreg.ch/d/formulare/pruefbericht-sr-a.pdf>

Après votre assujettissement, vous disposez d'un délai non prolongeable échéant au 31 décembre 2010 pour adapter formellement les contrats déjà souscrits.

La réglementation de déontologie occasionne pour PolyReg des frais supplémentaires annuels refacturés de manière forfaitaire à CHF 800.– par assujetti. Les gérants de fortune de PolyAsset choisissent et mandatent toutefois eux-mêmes leurs Contrôleurs et ont ainsi la possibilité d'influer sur les coûts du contrôle.

7. Où puis-je trouver des informations relatives à PolyAsset?

Les règles de déontologie de PolyAsset, le règlement de contrôle et de sanction des règles de déontologie, les rapports de contrôle (A et B) ainsi que le formulaire d'assujettissement se trouvent à l'adresse internet suivante:

<http://www.polyreg.ch/f/mitgliedschaft/standesregeln.html>

8. Où puis-je trouver des informations complémentaires?

Des informations complémentaires sont disponibles auprès de la FINMA. Veuillez vous référer aux adresses suivantes:

<http://www.finma.ch/f/regulierung/Documents/finma-rs-2008-08-f.pdf>
<http://www.finma.ch/f/regulierung/Documents/finma-rs-2009-01-f.pdf>
<http://www.finma.ch/f/regulierung/Documents/finma-rs-2008-10-f.pdf>
 et en particulier à celle-ci:

<http://www.finma.ch/f/faq/beaufsichtigte/Pages/faq-vermoegensverwaltung.aspx>

Schéma 1: Disposition LPCC

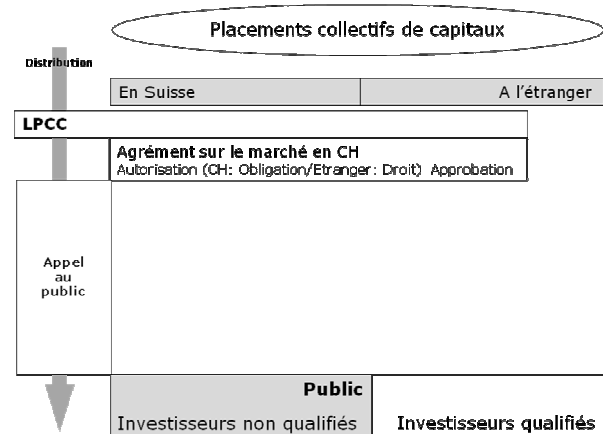


Schéma 2: Disposition LPCC/Gdf soumis aux règles de déontologie

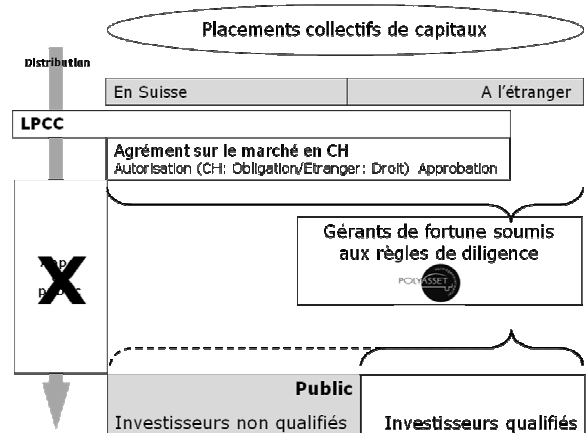


Schéma 3: Disposition LPCC/Distributeurs

